

Vu l'arrêté N° 276 du 23 juillet 1926 déterminant les conditions dans lesquelles seront imputées certaines dépenses payées à l'étranger;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses faites à l'étranger, communes au budget local et aux budgets annexes de la santé publique et du chemin de fer dont la ventilation entre les divers budgets intéressés ne sera pas possible, seront réparties suivant les proportions suivantes :

Budget local	65 %
Budget du chemin de fer	25 %
Budget annexe de la santé publique	10 %

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, s'appliquera à toutes dépenses arrivant au Territoire sous la forme de transmission du caissier payeur central ou des trésoriers coloniaux pour compter du 1^{er} janvier 1932.

Lomé, le 24 mai 1932.

R. DE GUISE.

Indemnité de fonction

ARRETE N° 273 modifiant l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire;

Vu l'arrêté du 18 mars 1932 portant réorganisation du service de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 26 mars 1932 déterminant les circonscriptions agricoles;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1932 déterminant le nombre des secteurs d'étude et d'expérimentation agricoles et l'objectif particulier de chacun d'eux;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 348 du 29 juin 1929 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Agriculture :

Chef du service	3.000
Chef de secteurs d'étude et d'expérimentation, de stations ou de circonscriptions agricoles	1.200

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de l'agriculture et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 mai 1932.

R. DE GUISE.

Monnaies

ARRETE N° 274 autorisant la vente de monnaie anglaise.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté N° 571 du 13 octobre 1931;
Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente après appel à la concurrence, des livres sterling détenues par le trésor.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 mai 1932.

R. DE GUISE.

Visite médicale

ARRETE N° 276 modifiant l'article 2 de l'arrêté N° 354 du 22 juin 1927.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglant les services sanitaires et médicaux au Togo;

Vu l'arrêté N° 354 du 22 juin 1927 fixant le mode et les heures de consultation médicale pour les fonctionnaires européens et indigènes en service à Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 354 du 22 juin 1927 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 2. — La visite médicale des fonctionnaires ou agents indigènes de l'Administration non alités aura lieu à la polyclinique tous les jours de 7 heures 45 à 8 heures 45 ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1932.

R. DE GUISE.